



aprouvé et adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 8 mai 1999

Le président
Luc HUGOT

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 - COTISATION

La cotisation prévue à l'article 3 des statuts peut être perçue par semestre et d'avance. Pour les nouveaux adhérents, un droit d'entrée supplémentaire peut être demandé. Un régime particulier sera appliqué aux couples.

Il est prévu que la section "PRIVEE" jouira d'un régime particulier pour les cotisations et les droits de table.

La section "BRIDGE" encaisse des droits de table à l'occasion de ses tournois hebdomadaires, entièrement reversés au Cercle du Commerce. Des modalités différentes sont appliquées aux Membres du Cercle, aux invités, aux personnes étrangères au Cercle mais résidant temporairement à Sète, aux étrangers et aux élèves en fin de formation et d'une manière générale à toutes les situations présentant un caractère spécifique reconnu.

Les autres sections peuvent percevoir des droits, reversés intégralement au Cercle du Commerce, selon des règles qui leur sont propres.

Il appartient au Conseil d'Administration du Cercle du Commerce d'arrêter précisément et de modifier le cas échéant toutes les modalités relatives aux cotisations, droits de table et encaissements divers applicables à chacune de ses sections.

ARTICLE 2 - ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions de l'assemblée générale sont acquises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf celles qui, en vertu des statuts, imposent une majorité spéciale.

Tout membre actif peut recevoir 2 mandats au maximum : il présente alors la ou les procurations établies par le ou les représentés, accompagnées d'une pièce d'identité de celui-ci ou ceux-ci, au plus tard à l'ouverture de l'assemblée générale.

Le Président de l'assemblée générale ou son représentant a le pouvoir de refuser tout mandat qui ne respecterait pas les critères définis ci-dessus. Il peut être assisté dans cette tâche par un ou plusieurs membres du Cercle désignés par lui pour constituer une commission dite de "vérification des mandats".

ARTICLE 3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin à bulletin secret par tous les membres du Cercle à jour de leur cotisation.

Le scrutin est organisé par le bureau du Conseil d'Administration sortant : il peut s'étaler sur plusieurs semaines, de façon à recueillir une participation au scrutin significative, l'urne où sont déposés les suffrages étant fermée à clef et la liste d'émargement des votants placées toutes deux sous la responsabilité personnelle du Président, garant de la sincérité des opérations électorales.

2 scrutateurs sont désignés parmi les membres actifs du Cercle du Commerce non candidats, pour le dépouillement et la rédaction d'un procès-verbal du scrutin.

En cas de multiplicité de candidatures, sont déclarés élus les 10 candidats ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité pour l'attribution de sièges, seront déclarés élus les plus anciens cotisants au Cercle. Si ce critère ne permet pas de

...///...

(2)

départager les candidats, un tirage au sort public, effectué sur le champ par les scrutateurs, désignera définitivement ceux qui seront déclarés élus.

ARTICLE 4 - POUVOIRS DES DIVERSES INSTANCES

Conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, il est rappelé les règles générales applicables au fonctionnement du Cercle du Commerce :

- les actes de disposition appartiennent aux différentes assemblées générales qui, de plus, peuvent être saisies en appel des décisions impliquant les sanctions les plus lourdes à l'égard des sociétaires ;

- les actes de gestion relèvent de la compétence du Conseil d'Administration ;

- les actes ordinaires de la vie du Cercle sont effectués par le Bureau et le Président, celui-ci ayant le pouvoir de désigner pour telle ou telle mission un mandataire de son choix ;

- toute dépense ne peut être engagée qu'avec l'accord du Président et l'aval du Trésorier. Pour la signature de tous documents financiers : chèque, virement, endos, retrait en espèces, etc, il est admis qu'une seule signature émanant soit du Président, soit du Trésorier est nécessaire. Les divers instruments de paiement : carnet de chèque, livret, carte bancaire sont placés sous la responsabilité du Trésorier.

ARTICLE 5 - Les diverses sections du Cercle du Commerce regroupant les adhérents d'une même activité relevant de son objet peuvent élire un bureau qui leur est propre, appelé à émettre des suggestions destinées au Conseil d'Administration ou à l'assemblée générale.

Ces organes n'ont qu'un rôle d'information et de consultation mais ne peuvent se substituer aux instances statutairement élues, à savoir Conseil d'Administration et Bureau.